



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement du logement d'Occitanie**

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire portant modification du suivi post-exploitation de
l'ancien centre d'enfouissement technique exploité par la société SUEZ RV Sud-Ouest à
LAPEYROUSE-FOSSAT**

N°003

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R. 512-46-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1994 portant autorisation d'exploiter et de réhabilitation délivré à la société STAN (Société de Transports, d'Assainissement et de Nettoyement) pour le centre d'enfouissement technique situé lieu-dit le « Le Coustou » à Lapeyrouse-Fossat (notamment paragraphe 7 des prescriptions techniques annexées : « mesures postérieures à l'exploitation ») ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2019 relatif à l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise du centre d'enfouissement technique et suivi post-exploitation ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à société SITA Sud-Ouest le 30 avril 2007, devenue société SUEZ Recyclage et Valorisation Sud-Ouest ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 août 2021, relatif à la visite d'inspection du 26 juillet 2021 du centre d'enfouissement technique en post-exploitation exploité par la société SUEZ RV Sud-Ouest, sise Le Coustou à LAPEYROUSE-FOSSAT ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 28 novembre 2022, 21 février 2024 et 5 avril 2024, relatifs respectivement aux visites d'inspection des 27 octobre 2022, 16 mai, 12 juin 2023, et 15 mars 2024 du centre d'enfouissement technique en post-exploitation exploité par la société SUEZ RV Sud-Ouest, sise Le Coustou à LAPEYROUSE-FOSSAT ;

Vu l'étude présentée à l'inspection le 1^{er} octobre 2024 relative à la caractérisation des effluents du site, avec notamment les résultats de l'étude hydrogéologique ;

Considérant que les constats faits lors des différentes visites d'inspection susvisées montraient une mauvaise maîtrise des effluents du site, et notamment la collecte des lixiviats ;

Considérant que des travaux ont été réalisés en 2024 sur le site depuis les visites d'inspection susvisées et que d'autres sont programmés en 2025 pour prendre en compte les résultats de l'étude de caractérisation des effluents menée en 2024 ;

Considérant que ladite étude a notamment permis de démontrer que le principe de triangulation des piézomètres ne pouvait être appliqué sur l'emprise de l'ancien centre d'enfouissement technique, une crête piézométrique se trouvant au milieu du site ;

Considérant que la nappe sous-jacente pouvait être considérée comme la nappe d'accompagnement du cours d'eau du Bénas ;

Considérant qu'afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et de tenir compte des résultats de l'étude susvisée, il convient d'adapter et de renforcer la surveillance des eaux superficielles et souterraines au droit du site ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 24 décembre 2024, et dont il a été accusé réception le 2 janvier 2025, afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant la réponse de la société SUEZ RV Sud-Ouest par courriel du 2 janvier 2025 dans laquelle elle n'a pas fait part d'observations ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er} : Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société SUEZ R&V Sud-Ouest, dont le siège social est situé Immeuble T O chemin Bailloux 33 140 VILLENAVE D'ORNON, et qui assure le suivi post-exploitation du site de l'ancien centre d'enfouissement technique situé lieu-dit « Le Coustou » à LAPEYROUSE-FOSSAT, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Art. 2 : Les prescriptions suivantes sont modifiées par celles figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des prescriptions complétées ou modifiées Thème	Nature des modifications (modification, complément) Références correspondantes du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 7 juillet 1994 modifié	Article 4.6 <i>Surveillance des eaux souterraines et de l'état des cours d'eau du Bénas et du Girou</i>	Modification Annexe I – Article 1^{er} (surveillance des cours d'eau) Modification Annexe I – Article 2 (surveillance des eaux souterraines)
Arrêté	Article 1^{er}, Titre I, Chapitre II	Modification

préfectoral complémentaire du 28 janvier 2019	<i>Gestion du suivi</i>	Annexe I – Article 1^{er} (surveillance des cours d'eau) Modification Annexe I – Article 2 (surveillance des eaux souterraines)
--	-------------------------	---

Art. 3 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de TOULOUSE :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Art. 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de LAPEYROUSE-FOSSAT et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de LAPEYROUSE-FOSSAT pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ R&V SUD-OUEST.

Fait à Toulouse, le

09 JAN. 2025

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général



Serge JACOB

Annexes : Prescriptions techniques modifiées & cartographie des points de prélèvements

ANNEXE I
Prescriptions techniques modifiées

Article 1^{er} – Surveillance de l'état des cours d'eau du Bénas et du Girou

Les dispositions relatives à la surveillance des cours d'eau du Bénas et du Girou de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1994 complétées par les dispositions du chapitre II (Article I, Titre I) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2019 sont modifiées comme suit :

« L'exploitant fait réaliser des prélèvements dans les cours d'eau du Bénas et du Girou, à l'amont et à l'aval de l'emprise de l'ancien centre d'enfouissement technique, selon les modalités suivantes :

Milieu et suivi (voir Annexe II)	Coordonnées géographiques	Paramètres	Fréquence
Eaux superficielles, au niveau du Bénas et du Girou	<p>Bénas amont : Long : 1.51823825 Lat : 43.70260821</p> <p>Bénas aval : Long : 1.51587266 Lat : 43.70616014</p> <p>Girou amont : Long : 1.54293488 Lat : 43.70316605</p> <p>Girou aval : Long : 1.51349731 Lat : 43.72409388</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pH - DCO - DBO5 - MES - COT - Hydrocarbures totaux - Chlorure - Sulfate - Ammonium - Phosphore total - Métaux - Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd +Hg+Fe+As+Zn+Sn) - N total - CN libres - Conductivité - Phénols - Coliformes et streptocoques fécaux 	Semestrielle

Long : longitude / Lat : latitude »

Article 2 – Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions relatives à la surveillance des eaux souterraines de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1994 complétées par les dispositions du chapitre II (Article I, Titre I) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2019 sont modifiées comme suit :

« L'exploitant fait réaliser des prélèvements dans la masse d'eau sous-jacente dans le cadre du suivi des eaux souterraines de l'ancien centre d'enfouissement technique, selon les modalités suivantes :

Milieu et suivi (voir Annexe II)	Coordonnées géographiques	Paramètres	Fréquence
Eaux souterraines amont (sans objet*)	PZ1 : Long : 1.518839 Lat : 43.709440	- pH - DCO - DBO5 - MES - COT - Hydrocarbures totaux	Semestrielle (hautes et basses eaux***)
Eaux souterraines aval (PZ1, PZ3, PZ5 et Bénas aval**)	PZ3 : Long : 1.520825 Lat : 43.708188	- Chlorure - Sulfate - Ammonium - Phosphore total - Métaux	
	PZ5 : Long : 1.523760 Lat : 43.706546	- Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd +Hg+Fe+As+Zn+Sn)	
	Bénas aval : Long : 1.51587266 Lat : 43.70616014	- N total - CN libres - Conductivité - Phénols - Coliformes et streptocoques fécaux	

Long : longitude / Lat : latitude

* L'étude hydrogéologique réalisée en 2024 montre l'absence de point amont pour le site, une crête piézométrique se trouvant au milieu de l'ancien centre d'enfouissement technique.

** L'étude hydrogéologique réalisée en 2024 met en évidence deux sens d'écoulements potentiels des eaux souterraines :

- un sens d'écoulement vers le nord-est, capté par les piézomètres alignés en limite de propriété PZ1, PZ3 et PZ5 ;

- un sens d'écoulement vers l'ouest/ le sud-ouest. Pour celui-ci, les eaux souterraines étant a priori connectées au Bénas (nappe d'accompagnement), le prélèvement aval du cours d'eau permet également de suivre l'impact potentiel du massif de déchets sur la qualité des eaux souterraines.

*** Au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées. »

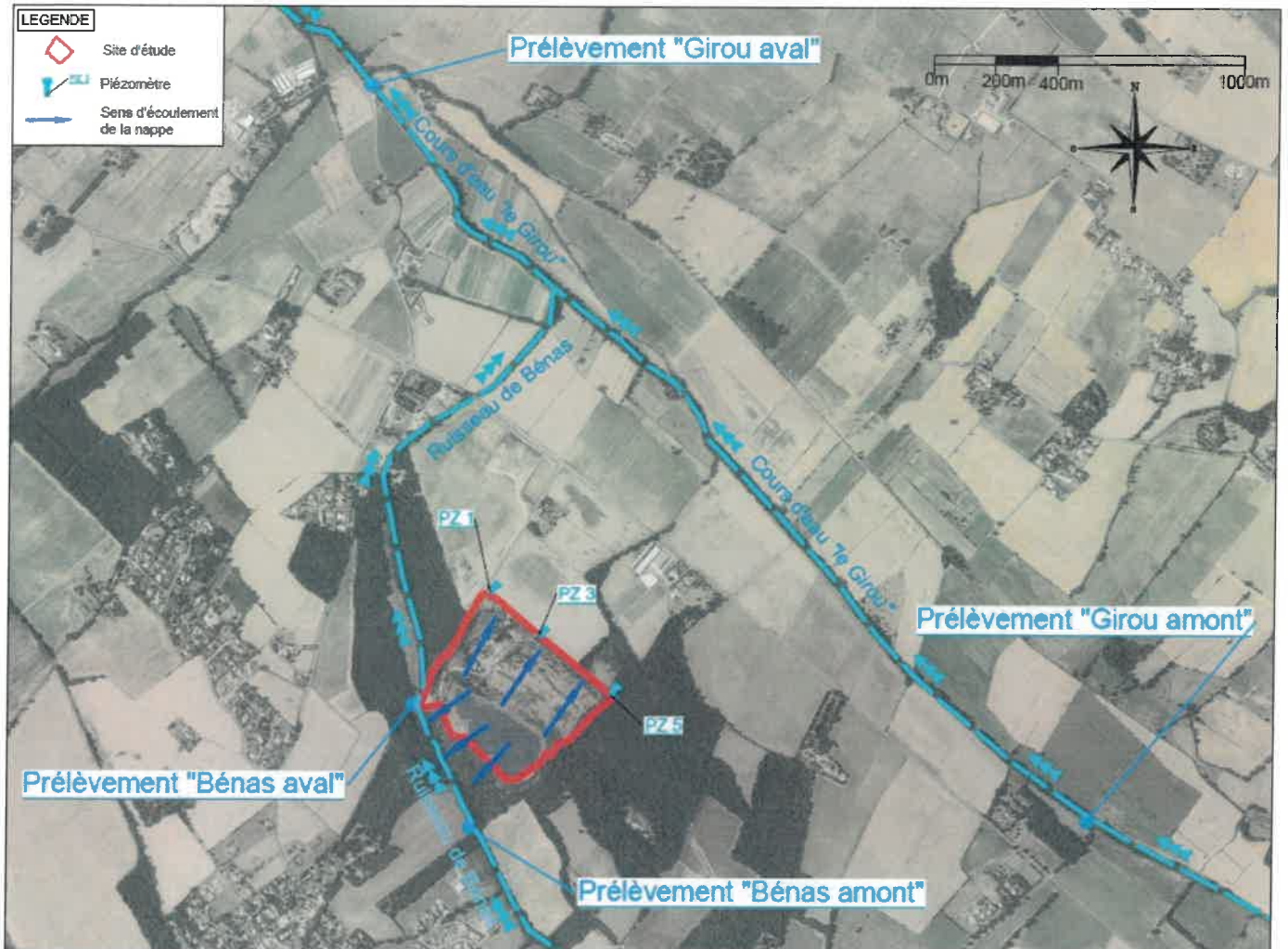
09 JAN. 2025

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB

ANNEXE II

Cartographie du sens d'écoulement de la nappe et des points de prélèvements pour le suivi des eaux souterraines et superficielles



09 JAN. 2025

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB

